



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société MEAC sur les communes de Cauvicourt et de Bretteville-le-rabet (Calvados).

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – M. Stéphane BREDIN ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision n° 2024-46 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, modifié les 28 janvier 2010 et 13 juin 2017, d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une carrière de calcaire par la société MEAC sur les communes de Cauvicourt et de Bretteville-le-Rabet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-005468 concernant le projet de modification des procédés d'exploitation de la carrière de calcaire des Aucrais sur les communes de Bretteville-le-Rabet et de Cauvicourt – MEAC Usine des Aucrais 14190 Urville, déposée le 10 juillet 2024 par monsieur Denis VILLEDIEU, président ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est

l'extraction de calcaire par voie mécanique, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié susvisé ;

Considérant que la nature du projet de modification consiste à modifier les procédés d'exploitation (extraction alternative par une raboteuse minière et installation mobile de concassage) de la carrière de calcaire des Aucrais sur les communes de Cauvicourt et de Bretteville-le-Rabet ;

Considérant que le projet de modification, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification ne vise pas à modifier les conditions générales d'exploitation (emprise, production, cote de carreau, durée,...) telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié susvisé ;

Considérant que les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisé, sans aucune extension géographique ;

Considérant que l'exploitant a mené plusieurs campagnes temporaires d'essais respectivement sur une durée de 9, 18 et 5 semaines entre le 04 janvier 2023 et 10 novembre 2023 de ces nouvelles conditions d'exploitation afin d'évaluer leurs incidences sur l'environnement, en particulier en matière d'émissions sonores ou de poussières ;

Considérant que les mesures de bruits et d'empoussièrement réalisées pendant ces campagnes d'essais n'ont pas montré d'incidences supplémentaires notables sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation autorisées et des dispositions réglementaires à respecter ;

Considérant que l'emprise n'est concernée directement ou indirectement par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, Natura 2000...) et par aucune protection réglementaire de la biodiversité, et en particulier que la ZNIEFF la plus proche est celle de la Forêt de Cinglais et du bois de l'Obélisque située à environ 2,8 km du projet ;

Considérant que la carrière est inscrite à l'inventaire national du patrimoine géologique et que le projet n'est pas de nature à le mettre en cause ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D é c i d e

Article 1er :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société MEAC sur les communes de Cauvicourt et de Bretteville-le-Rabet **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 26 juillet 2024

Pour le préfet du Calvados
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.